

# **GE\_GERICHTE JTDP/31/2024 vom 12. Januar 2024**

GE Cour de justice, 2024-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_31\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_31_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/31/2024 du 12 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE JTDP/31/2024 del 12 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d). Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à

- 19 -

P/18871/2019

l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 2.1.1. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessin de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'auteur sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.2. On distingue la dissimulation d'un fait vrai par commission de celle par omission, laquelle ne peut constituer une tromperie que si l'auteur occupait une position de garant (au sens de 11 CP), c'est-à-dire s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance particulier, une obligation juridique qualifiée de renseigner ou de détromper la dupe (ATF 140 IV 11, consid. 2.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_243/2009 du 26 mai 2009 consid. 2.2.1 et 6B\_530/2008 du 8 janvier 2009, consid. 3.1). Les devoirs légaux et contractuels de l'assuré de communiquer toute circonstance déterminante pour l'octroi de prestation ou toutes modifications de sa situation personnelle susceptibles d'influencer la rente relèvent du principe de la bonne foi entre administration et administré et ne génèrent pas une position de garant. L'assuré qui ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif et cela ne saurait être interprété comme la manifestation positive, par

acte concluant, du caractère inchangé de la situation (ATF 140 IV 206 consid. 6.4; ATF IV 11 in JdT 2014 IV 217 consid. 2.4.6; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1015/2019 du 4 décembre 2019 consid. 4, 9C\_117/2014 du 17 septembre 2014 et 6B\_115/2014 du 28 août 2015 consid. 2.1.1). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le fait de ne pas donner suite à une lettre d'information rappelant l'obligation de communiquer tout changement de circonstances ne constitue pas une tromperie par commission et, partant, une escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP, dans la mesure où un tel document ne revêt pas le caractère d'une invitation explicite à faire état de sa situation patrimoniale (ATF 140 IV 136 consid. 6.4). La violation du devoir légal de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes susceptibles d'influencer le droit aux prestations est réprimée, en cas de comportement par omission, par les dispositions pénales spéciales des lois des assurances sociales (ATF 140 IV 136 consid. 6.2.2.2). Il convient en revanche d'analyser de façon différente la situation lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel est le cas si l'assuré ne répond pas ou répond de manière contraire à la vérité aux

- 20 -

P/18871/2019

questions explicites de l'assureur ou de l'organe compétent, destinées à établir l'existence de modifications de sa situation personnelle, médicales ou économique, il ne s'agit alors plus d'une tromperie par omission, mais d'une tromperie active (ATF 140 IV 11 consid. 2.4; ATF 140 IV 206, consid. 6.3.1.3; arrêt du tribunal fédéral 6B\_1117/2015 du 11 février 2016, consid. 2.3.3; GARBASKI/BORSODI, CR-CP II, 2017, n° 10 ss ad art. 148a CP).

2.1.3. L'escroquerie suppose que la tromperie soit astucieuse. Selon la jurisprudence, l'astuce est réalisée notamment lorsque l'auteur recourt un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3; ATF 129 IV 18 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_501/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si la dupe n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2; ATF 135 IV 76 consid. 5.2).

2.1.4. Ces principes sont également applicables en matière d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indices quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou

qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. Le Tribunal fédéral a considéré comme astucieuse l'obtention d'aide sociale sur la base d'indications inexactes ou incomplètes dont la vérification par l'office est difficile (ATF 127 IV 163; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_99/2015 du 27 novembre 2015 et 6B\_687/2020 du 25 octobre 2010 consid. 4). 2.1.5. À teneur de l'art. 148a al. 1 CP, entré en vigueur le 1er octobre 2016, se rend coupable d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale celui qui, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale. L'auteur sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 148a CP est une infraction subsidiaire couvrant les cas les plus bénins dans lesquels l'infraction d'escroquerie n'est pas réalisée, parce que l'auteur n'agit pas astucieusement.

- 21 -

P/18871/2019

Sont ainsi comprises toutes les formes de tromperie, soit en principe lorsque l'auteur fournit des informations fausses ou incomplètes, dissimule sa situation financière ou personnelle réelle, ou passe certains faits sous silence. Un tel comportement passif est réputé exister si une personne ne signale pas que sa situation a changé ou s'est améliorée. Selon les lois cantonales en matière d'aide sociale, les personnes requérant de l'aide sont tenues de fournir des renseignements complets et véridiques sur leur situation personnelle et économique. Elles doivent présenter les documents nécessaires et communiquer sans délai tout changement de leur situation. Si une personne simule un état de détresse par des indications fausses ou incomplètes, en taisant ou en dissimulant des faits, il s'agit d'un cas classique d'obtention illicite de prestations sociales (cf. Message du Conseil fédéral concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire (Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à

## **E. 6**

Vu le verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné aux frais de la procédure. Dans la mesure où les faits classés n'ont occasionné aucun frais d'instruction supplémentaire s'agissant d'un complexe de faits unique, il ne se justifie pas de laisser une partie des frais à la charge de l'Etat nonobstant le classement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_202/2020 du 22 juillet 2020 consid. 3.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.